CCE-027M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation

Protecteur national de l'élève
Québec

Mémoire

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*.

24 avril 2025

Protecteur national de l'élève
Québec

Table des matières

Présentation du Protecteur national de l'élève 2

Introduction 3

Quelques mots sur les rapports d'enquête et de vérification 4

Commentaires et recommandations 6

Conclusion 20

Liste des recommandations 21

Protecteur national de l'élève
Québec

Présentation du Protecteur national de l'élève

Institué par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*[1] (« LPNE »), le Protecteur national de l'élève (« PNE ») est l'ombudsman de l'éducation au Québec.

Il a pour mission de veiller de façon impartiale au respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services scolaires qui leur sont rendus. À cet égard, il reçoit et traite les plaintes des élèves et de leurs parents. Il fait de même à l'égard des plaintes de toute personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence formulé à un directeur d'établissement d'enseignement.

Il est également chargé de recevoir et de traiter les plaintes et les signalements d'actes de violence à caractère sexuel (« AVCS ») commis à l'endroit d'un élève.

Le PNE a compétence sur les établissements scolaires publics et privés, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que sur la formation professionnelle, la formation générale aux adultes et l'enseignement à la maison. Il a également compétence sur les établissements d'enseignement des communautés cries, naskapies et inuites.

Le Protecteur national de l'élève en quelques chiffres :

- 20 protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (13 à temps plein et 7 à temps partiel);
- Tout au plus 3 étapes pour la personne plaignante, dotées de courts délais, constituent le mécanisme de traitement des plaintes et des signalements prévu par la LPNE;
- Un recours direct aux protectrices et protecteurs régionaux de l'élève en matière de violence à caractère sexuel;
- Plus de 4 500 requêtes, dont plus de 1 000 plaintes et signalements reçus et traités entre le 28 août 2023 et le 30 juin 2024, première année scolaire de l'application de la procédure.

1 RLRQ, c. P-32.01.

Introduction

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques menées par la Commission de la culture et de l'éducation (« Commission ») sur le projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (« PL n° 94 »), auxquelles le Protecteur national de l'élève a été convié.

De manière générale, le PNE accueille favorablement le projet de loi. Les vérifications et enquêtes menées au cours des derniers mois par la Direction des enquêtes du ministère de l'Éducation (« MEQ ») ont mis en lumière la survenance d'événements préoccupants, voire troublants, dans quelques écoles du Québec. Bien que ces problématiques ne soient heureusement pas généralisées, le PNE est d'avis qu'une intervention législative peut s'avérer appropriée afin de protéger davantage les droits des élèves, améliorer la qualité des services éducatifs qui leur sont rendus et réaffirmer le caractère laïque de notre système d'éducation.

À titre d'ombudsman de l'éducation, le PNE adhère pleinement aux valeurs démocratiques et québécoises énoncées au projet de loi et souhaite que nos écoles demeurent des milieux d'apprentissage sains, sécuritaires et propices au développement des élèves du Québec. L'atteinte de cet objectif demande une vigilance et un travail constants de l'ensemble des acteurs du réseau de l'éducation, qui doivent se sentir mobilisés et soutenus dans cette mission. En ce sens, en plus de proposer certaines bonifications au PL n° 94, le PNE invite les membres de la Commission à profiter des consultations particulières pour le parfaire, afin que celui-ci reçoive l'adhésion du plus grand nombre de personnes dont les droits et obligations seraient affectés.

Par ailleurs, le PNE demeure soucieux de préserver son indépendance et son impartialité, tant en fait qu'en apparence, ce qui lui permet d'assurer sa crédibilité auprès des personnes plaignantes et des organismes scolaires – et conséquemment leur confiance – dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes et signalements prévue à la LPNE. Ainsi, si le présent mémoire fait état de quelques questions et préoccupations du PNE quant aux effets des dispositions visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation, son intention n'est pas de s'immiscer dans ce débat sensible, qui en est un de société avant tout. Conscient que l'interaction entre la liberté de conscience et de religion et le devoir de neutralité de l'État est parfois délicate[2], le PNE estime que d'autres groupes et organismes sauront fournir aux membres de la Commission les éclairages nécessaires à ses travaux sur cet enjeu.

Enfin, le PNE profitera du présent mémoire pour partager au fil de ses commentaires quelques constats découlant de ses interventions liées à l'exercice de sa mission.

2 *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, paragr. 1, j. Gascon.

Quelques mots sur les rapports d'enquête et de vérification

Le PNE a lu avec attention et préoccupation les rapports qui ont été produits par la direction des enquêtes du MEQ au cours des derniers mois, qui ont d'ailleurs largement contribué à la réponse législative à l'étude aujourd'hui. Le PNE souhaite prendre le temps de souligner certains constats et recommandations issus de ces travaux.

D'abord, le « Rapport Bedford »[3], rendu public le 11 octobre 2024, a révélé plusieurs situations hautement troublantes ayant cours dans une école de Montréal. Sans en reprendre ici tous les détails, le PNE désire exprimer sa profonde désapprobation à l'égard de certaines de ces pratiques qui portent préjudice aux droits des élèves, notamment le fait que :

- Du personnel enseignant puisse, au nom de leur autonomie professionnelle, restreindre l'accès à leur classe à des intervenants du milieu scolaire et ainsi priver des élèves de l'accès aux services complémentaires auxquels ils ont droit;
- Certains contenus ou matières obligatoires puissent ne pas être enseignés;
- Certains enseignants aient une connaissance et une compréhension à ce point limitée des enjeux reliés au parcours d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (« HDAA ») que ceci les amène à refuser de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention;
- Des élèves puissent subir un traitement différencié selon leur sexe;
- Des méthodes pédagogiques et disciplinaires dépassées et inadéquates soient utilisées par certains membres du personnel enseignant.

Il est regrettable que le climat au sein de cet établissement scolaire se soit détérioré au point de laisser de telles pratiques s'installer et perdurer. Malgré plusieurs contraventions à la *Loi sur l'instruction publique*[4], force est de constater que les personnes chargées de la faire respecter n'ont pas été en mesure de le faire. Au-delà du renforcement de la loi, nous devons nous demander pourquoi les règles déjà en place n'ont pas été appliquées. Le PNE invite tous les acteurs du réseau à agir avec courage lorsqu'ils sont témoins de telles pratiques qui doivent être dénoncées. Il en va de l'intérêt de tous les élèves du Québec.

Ensuite, le « Rapport de vérification »[5] portant sur dix-sept établissements scolaires situés sur le territoire de neuf centres de services scolaires (« CSS ») a mis en lumière davantage d'éléments liés au fait religieux et pouvant affecter les droits des élèves et la qualité des services qui leur sont rendus. Le PNE retient également de ce rapport qu'en matière d'accommodements pour motifs religieux, les organismes scolaires accordent souvent des accommodements implicites, sans suivre de procédure uniforme. C'est le cas, par exemple, en matière vestimentaire, alors que le personnel enseignant est souvent mis devant le fait accompli sans qu'une demande d'accommodement formelle ait été soumise et traitée. Le

3 Ministère de l'Éducation, *Administration, organisation et fonctionnement du Centre de services scolaire de Montréal et de l'école Bedford*, juin 2024. [Rapport Bedford]
4 RLRQ, c. I-13.3.
5 Ministère de l'Éducation, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État*, janvier 2025. [Rapport de vérification]

PNE note en outre que malgré certaines règles claires énoncées à la *Loi sur la laïcité de l'État*[6] (« Loi 21 »), telle que la possibilité d'exiger qu'une personne se découvre le visage à des fins d'identification ou de sécurité, les membres du personnel de certaines écoles sont mal à l'aise de faire cette demande aux quelques rares élèves qui se présentent à l'école le visage couvert. Ici encore, force est de constater que les règles en vigueur peinaient à être appliquées sur le terrain.

Enfin, le PNE croit utile de rappeler ici quelques recommandations formulées au Rapport de vérification, recommandations auxquelles il adhère et qui se reflèteront dans les commentaires énoncés au présent mémoire :

- Clarifier les rôles et responsabilités en matière de laïcité dans le milieu de l'éducation;
- Offrir un service-conseil actif destiné au milieu scolaire afin qu'il puisse obtenir des balises claires quant à ses obligations;
- Prendre les mesures nécessaires pour déterminer, en s'assurant de tenir compte de la réalité spécifique du milieu de l'éducation, les accommodements pouvant être accordés en milieu scolaire et ceux ne pouvant pas être accordés, revoir les dispositions législatives afin que le milieu dispose des assises nécessaires pour intervenir et réévaluer les moyens disponibles pour statuer sur les situations qui n'auraient pas été prévues par les assises déterminées.

Les constats et recommandations énoncés à ces deux rapports révèlent que si une intervention législative peut s'avérer nécessaire, elle devra impérativement être accompagnée sur le terrain de mesures permettant d'outiller, encadrer et accompagner les équipes-écoles.

Le présent mémoire réitérera à quelques reprises cet élément important, qui fait écho à l'un des constats que le protecteur national de l'élève a partagé dans son premier Rapport annuel d'activités 2023-2024[7] : les directions d'établissements d'enseignement sont parfois démunies face à certaines situations, et manifestement pas seulement en matière de violence à caractère sexuel.

6 RLRQ, c. L-0.3.
7 Protecteur national de l'élève, *Rapport annuel d'activités 2023-2024*, p. 3.

Commentaires et recommandations

La protection de l'intérêt de l'enfant, une valeur québécoise

Le PL nº 94 propose l'insertion, au tout début de la LIP, d'un nouvel article ayant pour but de déterminer l'objet de cette loi. Ce nouvel article compte faire référence aux « valeurs démocratiques » et aux « valeurs québécoises » et énumère, à ce titre, deux valeurs : l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État.

De l'avis du PNE, la protection de l'intérêt de l'enfant devrait également figurer à cette disposition à titre de valeur québécoise.

Plusieurs lois importantes du Québec font déjà référence à l'importance qui doit être donnée à la protection de l'intérêt de l'enfant. Pensons, par exemple, aux articles 32 et 33 du *Code civil du Québec*, au préambule et à l'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[8], à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[9] (« Charte québécoise ») ou, plus récemment, à la *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*[10]. La place qu'accorde déjà le législateur à la protection de l'intérêt de l'enfant est révélatrice et témoigne du fait qu'il s'agit d'une valeur phare de la société québécoise.

En outre, le Québec s'est déclaré lié à la *Convention relative aux droits de l'enfant*[11], laquelle prévoit, à son article 3, que « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une « considération primordiale » dans « toutes les décisions qui concernent les enfants », qu'elles soient prises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, des autorités administratives, des tribunaux ou des organes législatifs.

Comme la LIP est une loi qui concerne principalement nos enfants et leur droit à l'éducation, le PNE est d'avis qu'il serait important que la nouvelle disposition qui en énonce l'objet fasse expressément référence à la protection de l'intérêt de l'enfant, à titre de valeur québécoise.

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R1. Prévoir, à l'article 1er du PL nº 94, et donc au nouvel article 0.1 de la LIP, une référence à la protection de l'intérêt de l'enfant, à titre de valeur québécoise.

8 RLRQ, c. P-34.1.
9 RLRQ, c. C -12.
10 RLRQ, c. C-32.1.01.
11 Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, entrée en vigueur le 2 septembre 1990. En 1991, le Québec s'est déclaré lié à la Convention par le Décret 1676-91 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (1992), 124 G.O.Q. II, 51.

Autonomie professionnelle des enseignants

L'article 5 du PL nº 94 prévoit l'ajout d'un alinéa à l'article 19 de la LIP :

> Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation, doivent être conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique applicable et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.

Cette disposition se retrouve à la section I du chapitre II de la LIP portant sur les droits de l'enseignant. Cette section est celle à laquelle on fait généralement référence lorsqu'on évoque l'autonomie professionnelle des enseignants.

Selon le Rapport Bedford, le concept d'autonomie professionnelle était malheureusement utilisé à outrance et à mauvais escient par certains enseignants de cette école, afin notamment de restreindre l'accès à leur classe. Ces restrictions pouvaient viser des professionnels appelés à fournir des services complémentaires aux élèves. De plus, elles pouvaient empêcher l'observation d'élèves en vue d'élaborer un plan d'intervention[12].

Du point de vue du PNE, ces constats sont extrêmement préoccupants. En ce sens, nous adhérons pleinement à ce passage du Rapport Bedford :

> 203. L'autonomie professionnelle des enseignants ne peut pas s'exercer au détriment des droits des autres acteurs impliqués. Par exemple, les élèves ont également certains droits qui leur sont conférés par la LIP ou par d'autres textes législatifs. Ils ont notamment le droit de recevoir les services appropriés et surtout de recevoir des services de qualité. Les ressources complémentaires quant à elles doivent être en mesure d'exercer les tâches et activités pour lesquelles elles ont été engagées et doivent être en mesure d'exercer leur jugement professionnel. Elles ont elles-mêmes des obligations à respecter dans le cadre de leurs professions respectives. Il en est de même pour la direction d'école qui a plusieurs fonctions et pouvoirs prévus à la LIP. L'autonomie professionnelle des enseignants ne doit donc pas être interprétée comme ayant préséance sur l'ensemble des droits et obligations des autres intervenants scolaires ou des élèves. De plus, l'interprétation de cette autonomie professionnelle ne peut être dissociée de la compréhension des obligations des enseignants prévues aux articles 22 et 22.0.1 de la LIP.
>
> [soulignements ajoutés]

12 Rapport Bedford, supra note 3, paragr. 144 et s.

Bien que nous soyons convaincus que la vaste majorité des enseignantes et enseignants du Québec a une compréhension adéquate de ce qu'est l'autonomie professionnelle et accueille positivement la présence des ressources complémentaires dans leur classe, nous croyons qu'il pourrait être opportun de préciser, à cette section de la loi, que les droits de l'enseignant ne peuvent avoir pour effet de restreindre le droit d'un élève aux services auxquels il a droit.

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R2. Modifier la LIP par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

20. *Les droits prévus à la présente section ne peuvent être interprétés de manière à priver un élève d'un service auquel il a droit ni d'en restreindre l'accès.*

Planification pédagogique et évaluations annuelles

Le projet de loi prévoit l'ajout d'une obligation, pour les enseignants, de soumettre une planification pédagogique au directeur d'établissement au moment que celui-ci détermine (art. 7, introduisant à la LIP l'art. 22.0.0.1). Une obligation corrélative est imposée à la direction d'établissement, qui devra s'assurer que les planifications pédagogiques soumises sont conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques en vigueur, aux programmes d'activités et d'études établis par le ministre, aux activités et contenus prescrits par le ministre, à tout autre encadrement pédagogique et aux valeurs démocratiques et québécoises, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État.

Une telle mesure devrait, en principe, favoriser la qualité de l'enseignement et des services éducatifs, et ce, au bénéfice des élèves du secteur public. Elle devrait surtout faire en sorte que tous les contenus obligatoires et auxquels les élèves ont droit leur soient enseignés, ce qui est primordial aux yeux du PNE. Dans cet esprit, il pourrait être opportun d'examiner la possibilité d'ajouter au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*[13] (« Régime pédagogique ») la planification pédagogique approuvée par la direction d'établissement à la liste de documents qui doivent être transmis aux parents en début d'année scolaire.

La seule inquiétude face à cette mesure est l'effet qu'elle peut avoir sur le personnel enseignant et sur les directions d'école quant à l'alourdissement de leur charge de travail. En ce sens, il y a lieu de saluer le fait qu'un guide proposant de bonnes pratiques en matière de planification pédagogique soit préparé par le ministre à l'intention des directeurs d'établissement. On ne saurait trop insister sur l'importance d'outiller et d'accompagner adéquatement les équipes-écoles.

De la même manière, il va de soi pour le PNE que l'évaluation annuelle du personnel enseignant est une saine pratique de gestion à mettre en place. S'il s'agit d'une bonne

13 RLRQ, c. I-13.3, r. 8.

pratique dans toute organisation, cela apparait d'autant plus essentiel en l'espèce, lorsqu'on considère l'importance de la fonction d'enseignant dans notre société. Comme l'exprimait Claude Ryan, alors ministre de l'Éducation, il s'agit de « l'une des fonctions publiques les plus importantes qui soient, parce que le titulaire contribue directement à la diffusion des connaissances et des valeurs fondamentales qui contribuent à façonner le tissu même de la société »[14].

En pratique, toutefois, effectuer un processus d'évaluation sérieux et rigoureux demande du temps. Par son expérience, le PNE peut témoigner de la charge de travail substantielle reposant déjà sur les épaules des directions d'établissement. Comme pour les obligations relatives à la planification pédagogique, il y aura lieu d'outiller et d'accompagner les directions d'établissement afin que cette nouvelle obligation puisse être mise en œuvre sans nuire indûment aux autres tâches et obligations qui incombent déjà aux directions d'établissement.

Ajout d'obligations pour les élèves et modification du contenu des règles de conduite

Le projet de loi propose l'ajout de certaines obligations pour l'élève, tant dans la LIP que dans la *Loi sur l'enseignement privé*[15] (« LEP »), dont celle d'agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et celle de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage « exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 3, 13 et 42 du projet de loi).

Le PNE ne peut que saluer le fait que de tels énoncés de principes se retrouvent au cœur des dispositions concernant les obligations de l'élève. La lutte à l'intimidation et la violence dans nos écoles doit être menée à tous les niveaux, même si nous savons tous qu'un énoncé de principe ne suffira pas, à lui seul, à faire disparaitre ces formes d'intimidation et de violence.

Si certains motifs énumérés au projet de loi se retrouvent également à l'article 10 de la Charte québécoise, le PNE remarque que certains motifs prévus à ce même article 10 en sont absents, principalement la langue, la condition sociale, l'âge, la religion et l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap. Le PNE estime que toute forme de violence ou d'intimidation motivée ou fondée sur des motifs énoncés à l'article 10 de la Charte québécoise devrait être dénoncée et traitée sur un pied d'égalité.

Le PNE recommande donc que soit revue la formulation de cet article du projet de loi afin de s'assurer que tous les actes de violence ou d'intimidation à nature discriminatoire soient condamnés avec la même vigueur. L'utilisation des motifs déjà énoncés à l'article 10 de la

14 Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 33e lég., 2e sess., vol. 30, no 33 (22 novembre 1988), p. 63 (M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation).
15 RLRQ, c. E-9.1.

Charte québécoise en faciliterait d'ailleurs l'interprétation, grâce à la jurisprudence déjà existante.

Le PNE est par ailleurs favorable à l'idée que cet article du projet de loi aille plus loin que les motifs prévus à l'article 10 de la Charte québécoise, en interdisant notamment les actes d'intimidation ou de violence motivés par une caractéristique physique ou par l'homophobie. Les mots ayant leur importance, nous encourageons les membres de la Commission à profiter de l'occasion pour condamner d'autres comportements inquiétants et malheureusement présents dans nos écoles, comme la misogynie, qui heurte de plein fouet l'une de nos valeurs fondamentales, soit l'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, le PNE formule les recommandations suivantes :

R3.	Revoir la formulation des articles 3, 13 et 42 du PL nº 94, lesquels modifient les articles 18.1 et 76 de la LIP et 63,3 de la LEP, afin que tous les motifs de discrimination interdits par l'article 10 de la Charte québécoise y soient considérés et traités sur un pied d'égalité.
R4.	Ajouter, aux mêmes dispositions, l'interdiction de toute forme d'intimidation ou de violence motivée par la misogynie.

Les articles 13 et 42 du projet de loi prévoient également des modifications notables au contenu des règles de conduite devant être respectées dans les écoles publiques et privées du Québec. Le PNE remarque de plus l'ajout d'un alinéa prévoyant que les règles de conduite « peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre ».

On ne saurait en effet trop insister sur l'importance du rôle que les parents peuvent et doivent jouer dans la réussite des élèves et le maintien d'un climat d'apprentissage sain et sécuritaire.

Malheureusement, le traitement des plaintes et des signalements effectués par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (« PRE »), depuis la rentrée scolaire 2023, nous a permis de constater que certains parents se comportent de manière irrespectueuse et discourtoise, voire parfois agressive et harcelante, à l'égard du personnel scolaire. Ce faisant, ils omettent de respecter les règles de conduite et de savoir-vivre élémentaires que la société tente d'inculquer aux élèves et exercent ainsi une pression parfois difficile à supporter pour les équipes-écoles.

Certes, le PNE est conscient que pour un parent, les problématiques touchant le développement et l'éducation de son enfant peuvent provoquer de vives émotions, mais il est regrettable que ceci puisse mener à des comportements irrespectueux qui, à terme, nuisent à la collaboration avec l'équipe-école et, parfois, à l'intérêt même de leur enfant.

C'est pourquoi le PNE soumet deux recommandations aux membres de la Commission.

D'une part, le fait de prévoir aux règles de conduite le rôle des parents dans leur mise en œuvre ne devrait pas être laissé à la discrétion des établissements scolaires. Le PNE estime que le nouvel alinéa devrait plutôt énoncer que les règles de conduite « doivent » prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

D'autre part, le PNE est d'avis que l'étude du PL nº 94 pourrait être l'occasion d'insérer à la LIP une disposition obligeant les parents à adopter une conduite empreinte de civisme et exempte de toute forme d'acte d'intimidation, de violence ou de harcèlement. L'ajout d'une telle disposition serait dans l'intérêt de tous, y compris des élèves, qui ont droit à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et qui ont le droit que les différends entre les parents et les équipes-écoles ne se fassent pas au détriment de la qualité des services éducatifs.

En conséquence, le PNE formule les recommandations suivantes :

R5.	Aux articles 13 et 42 du PL nº 94, remplacer l'alinéa « Les règles de conduite peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre. » par le suivant : « Les règles de conduite doivent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre. »
R6.	Insérer à la LIP une disposition obligeant les parents à adopter une conduite empreinte de civisme et exempte de toute forme d'acte d'intimidation, de violence ou de harcèlement.

Enfin, le PNE salue le fait que le PL nº 94 prévoit une obligation pour les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes de se doter de telles règles de conduite.

Création d'un comité sur la qualité des services éducatifs

L'article 24 du projet de loi prévoit la création d'un comité sur la qualité des services éducatifs qui serait institué par chaque centre de services et commissions scolaires par l'introduction de nouvelles dispositions à la LIP (art. 193.10 et 193.11).

Depuis l'entrée en fonction du PNE, les PRE ont eu à traiter plusieurs motifs de plaintes liées, de près ou de loin, à la qualité des services éducatifs. Le traitement de ces plaintes a amené les PRE à formuler à l'endroit des organismes scolaires des recommandations visant l'amélioration des services éducatifs. Ces recommandations ont pu toucher, notamment, la formation, l'encadrement, l'accompagnement et la supervision des enseignants, mais aussi la qualité des processus et mécanismes mis en place au sein des organismes scolaires pour veiller à la qualité des services rendus.

En ce sens, le PNE estime qu'il devrait être envisagé de prévoir formellement la possibilité, pour ce nouveau comité, de s'alimenter des conclusions et recommandations émanant des PRE afin de nourrir ses travaux. Une telle pratique pourrait notamment aider les membres du

comité à repérer les bonnes pratiques en matière de qualité des services éducatifs, afin d'en faire la promotion, tel que le prévoira le nouvel article 193.11 al. 1(4 °) LIP.

En ce sens, le PNE souhaite inviter les membres de la Commission à s'inspirer des articles 181.0.1 à 181.0.3 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*[16] (« LSSSS »), qui portent sur le « comité de vigilance et de la qualité » que doit créer le conseil d'administration d'un établissement de santé. Ces articles établissent un lien étroit entre les travaux de ce comité et le suivi des recommandations émises par le commissaire au traitement des plaintes et le Protecteur du citoyen, qui agit généralement en deuxième niveau au regard des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux.

De l'avis du PNE, l'article 24 du PL n° 94 pourrait être bonifié en s'inspirant de ces dispositions de la LSSSS et ce, afin que les Conclusions et les recommandations des PRE, fruits d'enquêtes approfondies, et possiblement les recommandations formulées par les responsables du traitement des plaintes des centres de services et commissions scolaires soient analysées par les membres de ce nouveau comité et puissent concrètement profiter à leurs travaux.

Dans le même esprit, le PNE estime que les comités sur la qualité des services éducatifs des différents centres de services et commissions scolaires devraient être appelés à se concerter. Le partage des bonnes pratiques entre les organismes scolaires devrait être davantage mis à profit et mériterait d'être prévu à la LIP, comme c'est d'ailleurs le cas à l'article 17 al. 3 de la LPNE en ce qui concerne le travail des PRE. Il s'agit ici de faire en sorte que les meilleures pratiques puissent bénéficier à l'ensemble du réseau.

En conséquence, le PNE formule les recommandations suivantes :

R7.	Revoir l'article 24 du PL n° 94 afin de le bonifier en s'inspirant des articles 181.0.1 à 181.0.3 de la LSSSS.
R8.	Ajouter, à titre de fonction, la concertation et le partage de bonnes pratiques en matière de qualité des services éducatifs avec les comités des autres centres de services scolaires.

16 RLRQ, c. S-4.2.

Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'établissement

Concernant l'instauration d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'établissement (« CE »), le PNE suggère de s'inspirer d'autres lois et règlements en la matière, lesquels prévoient explicitement à qui revient la responsabilité de s'assurer du respect des normes d'éthique et de déontologie prévues au code[17]. L'ajout d'une telle disposition ferait en sorte que l'autorité visée – qui pourrait être le centre de services ou la commission scolaire selon le cas – ait une obligation de moyen en la matière, ce qui impliquerait certaines activités de prévention, de gestion et de sensibilisation auprès des membres du CE.

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R9.	Confier à une autorité spécifique, comme le centre de services scolaire ou la commission scolaire, l'obligation de veiller au respect du code d'éthique et de déontologie par les membres du conseil d'établissement.

Modifications concernant le code d'éthique applicable aux membres du personnel

Le PNE constate avec satisfaction que les ajouts proposés par les articles 27 et 29 du PL nº 94 rejoignent l'esprit d'une recommandation qu'il avait formulée dans son mémoire portant sur le *Projet de loi nº 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves*, en janvier 2024. En effet, le PNE s'était dit d'avis que tous les contrats que peuvent conclure les organismes scolaires et qui peuvent amener une personne à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux devraient prévoir une clause assujettissant ces personnes au code d'éthique de l'organisme scolaire.

Comme il l'avait fait dans son mémoire portant sur le projet de loi nº 47, le PNE tient à porter à l'attention des membres de la Commission que les articles 90, 91, 110.3, 214 et 266.1 de la LIP sont des dispositions auxquelles il pourrait être pertinent d'ajouter une obligation de même nature.

Le PNE remarque par ailleurs que l'article 31 du projet de loi, qui modifie l'article 258.0.1 de la LIP portant sur ce que doit prévoir le code d'éthique applicable aux membres du personnel, utilise la mention « égalité de tous les citoyens et citoyennes », en référence aux principes sur lesquels repose la laïcité de l'État.

Comme plusieurs élèves ne sont pas citoyennes ou citoyens, il apparait plus inclusif aux yeux du PNE de faire référence à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à l'égalité entre tous, comme le fait d'ailleurs le *Code d'éthique (forme prescrite) à l'intention des centres de*

17 Voir par exemple : *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*, RLRQ, c. I-13.3, r. 7.02, art. 25; *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3, art. 20; *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1, art. 19.

services scolaires et des établissements d'enseignement privé, de même que le projet de loi à plusieurs occasions.

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R10.	Revoir la formulation de l'article 31 du PL nº 94 afin d'y inclure le concept d'égalité entre les femmes et les hommes.

Services à visage découvert

Le PL nº 94 prévoit l'obligation pour tous les élèves du Québec, incluant ceux des établissements d'enseignement privés, ainsi que des centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes, d'avoir le visage découvert lorsqu'ils se trouvent sur les lieux mis à la disposition d'une école. Il est prévu que cette interdiction s'applique également lors de la prestation de services par un CSS à un élève recevant l'enseignement à la maison.

En pratique, l'interdiction vise les femmes qui adhèrent ou dont la famille adhère à la religion musulmane et qui portent un voile intégral (le *niqab* ou la *burka*).

Les auteurs du Rapport de vérification ont effectivement noté que certaines problématiques pouvaient être vécues dans l'un des 17 établissements scolaires soumis à la vérification. En effet, dans cet établissement, il y aurait trois ou quatre élèves portant un voile intégral, alors qu'une dizaine d'autres porteraient un voile accompagné d'un masque médical qui ne serait pas porté à des fins sanitaires.

Le PNE remarque que l'article 8 de la Loi 21 oblige déjà les bénéficiaires d'un service public, comme les élèves, à découvrir leur visage lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de leur identité ou pour des motifs de sécurité. Or, il a été constaté par les vérificateurs que le personnel de l'école en question ne demandait pas aux élèves de se découvrir le visage à des fins d'identification, bien qu'ils étaient légitimés de le faire, ce qui laissait subsister des doutes quant à l'identité de ces élèves. Les auteurs du rapport se questionnaient donc sur la possibilité pour l'établissement scolaire de respecter ses obligations en matière de fréquentation scolaire et de diplomation[18].

Aux yeux du PNE, le Rapport de vérification révèle, d'abord et avant tout, des manques quant à la formation et quant aux outils dont devrait disposer le personnel scolaire afin d'intervenir adéquatement dans de telles situations. Il sera crucial de combler ce manque, puisque malgré les dispositions qui seront mises en vigueur par l'adoption du PL nº 94, le personnel scolaire continuera d'avoir à intervenir dans des situations délicates au niveau culturel et religieux. Le personnel scolaire devra notamment intervenir pour faire respecter les nouvelles interdictions face aux personnes qui voudraient les contester ou vouloir les contourner, notamment par le port d'un masque médical. Les écoles devront-elles exiger un

18 Rapport de vérification, supra note 5, paragr. 17 à 22.

billet médical ou une preuve quelconque pour autoriser un élève à porter un masque médical? Les écoles seront-elles plus exigeantes à cet égard pour les élèves musulmanes que pour les autres élèves? Des parents, ainsi que l'Association québécoise de direction des écoles, ont déjà exprimé leurs inquiétudes à ce sujet[19].

Le PNE se permet également d'exprimer son inquiétude quant au sort des quelques jeunes filles qui portent le voile intégral et qui seront visées par cette nouvelle interdiction. Elles sont en effet déjà marginalisées en raison du stigmate associé au port du voile intégral. De plus, il est légitime de craindre que certaines familles pourraient vouloir retirer ces enfants de l'école, en optant par exemple pour l'enseignement à la maison, ce qui risquerait de les isoler davantage du reste de la société québécoise.

Il y a tout lieu d'outiller les personnes qui seront responsables d'intervenir auprès de ces jeunes filles et de leurs familles afin d'accroître les chances qu'elles demeurent dans le réseau de l'éducation et, qu'à terme, elles adhèrent librement aux valeurs démocratiques et sociétales du Québec, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet objectif s'accorde d'ailleurs avec le nouvel article 0.1 de la LIP proposé par le projet de loi qui vise l'adhésion et la contribution de tous à la culture québécoise.

En bref, le PNE estime que tous et toutes devront redoubler d'efforts afin que toute personne se sente accueillie dans notre réseau d'éducation, malgré ses croyances ou ses différences, afin que comme société, nous puissions voir ces personnes adhérer aux valeurs que nous souhaitons tous partager.

Cet objectif s'avère de surcroît en adéquation avec d'autres textes législatifs en vigueur ou en cours d'analyse. Ainsi, le PNE tient à rappeler le huitième Considérant de la Loi 21 qui, tout en affirmant le principe même de la laïcité de l'État, énonce l'importance d'assurer un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne.

Le PNE tient aussi à signaler à la Commission que l'un des objectifs du Projet de loi n° 84 actuellement sous étude (*Loi sur l'intégration nationale*), cité dans ses « Notes explicatives », est à l'effet de favoriser « une culture québécoise dont la langue française est le principal véhicule et qui permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles ».

19 Goudreault, Zacharie, « Des enfants portant un masque médical pénalisé par le PL 94? », dans *Le Devoir*, 27 mars 2025, p. A 3.

L'offre alimentaire

Le PL nº 94 prévoit d'interdire tout accommodement pour motifs religieux en matière alimentaire. Ainsi, que ce soit lors d'une activité ponctuelle comme une fête de fin d'année ou pour l'offre de restauration régulière, aucune demande d'accommodement pour un motif religieux ne pourrait être acceptée.

Il a effectivement été noté au Rapport de vérification que certains établissements scolaires prennent l'initiative de prévoir, lors d'activités sociales par exemple, une offre alimentaire qui satisfera un maximum d'élèves et d'employés, en tenant compte des allergies et de certaines préférences comme le végétarisme, mais aussi des croyances religieuses. Le but est d'éviter le gaspillage et favoriser la participation du plus grand nombre. Il a été noté que ces mesures d'adaptation n'étaient pas considérées comme des accommodements pour motif religieux par les écoles, alors qu'elles pourraient être assimilées comme tels[20].

Il ne ressort pas du Rapport de vérification ni du traitement des plaintes au PNE à ce jour que ce type d'accommodement pose des difficultés. Dans la mesure où les établissements scolaires sont habitués à faire des accommodements alimentaires pour divers motifs (régimes végétariens ou végétaliens, allergies, etc.) et que la tenue d'activités sociales comme les fêtes de fin d'année ou de la rentrée favorise le vivre-ensemble et le tissage de liens, il est légitime de se demander si une interdiction totale d'accommodement à ce sujet est nécessaire. D'ailleurs, contrairement aux signes religieux ostentatoires, ces accommodements sont souvent invisibles. De fait, plusieurs personnes consomment de temps à autre de la nourriture *halal* ou *casher* sans même y porter attention.

En outre, comme plusieurs aliments dans nos supermarchés sont étiquetés *halal* ou *casher*, l'interdiction proposée par le PL nº 94 nous semble poser des enjeux d'application sur le terrain. Sera-t-il interdit pour les établissements scolaires d'acheter spontanément des aliments étiquetés *halal* ou *casher*? En pratique, le PNE craint que l'interdiction proposée par le projet de loi vienne compliquer l'organisation scolaire plutôt que la simplifier.

Le PNE est donc d'avis qu'il ne devrait pas être interdit aux établissements scolaires de prévoir une offre alimentaire qui tente de s'accommoder au plus grand nombre d'élèves, sous réserve de l'imposition d'une contrainte excessive. Ces questions devraient être laissées à la discrétion des écoles en leur offrant toutefois des balises et un service-conseil actif, comme le recommandent d'ailleurs les auteurs du Rapport de vérification.

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R11. Maintenir le *statu quo* pour ce qui est des accommodements concernant l'offre alimentaire des établissements d'enseignement.

20 Rapport de vérification, supra note 5, paragr. 66.

Élargissement de l'interdiction du port de signes religieux et interdiction de pratiques religieuses à l'école

L'article 32 du projet de loi vise à étendre l'interdiction du port de signes religieux, qui s'applique déjà au personnel enseignant, à tout le personnel des organismes scolaires publics, y compris les prestataires de services avec qui ils font affaire et toute personne qui fournit des services à un élève.

Tout en réaffirmant son obligation, comme ombudsman, de ne pas participer à un débat de société comme celui de la laïcité en milieu scolaire, justifié par la nécessité d'agir en toute neutralité et impartialité dans l'exercice de ses fonctions, le PNE – au terme de presque deux ans de traitement de plaintes et de signalements – a été à même de constater les réels enjeux de pénurie de main-d'œuvre dans le milieu de l'éducation. On ne peut donc ignorer que cette mesure puisse avoir un effet négatif sur les possibilités de recrutement ou de rétention de membres du personnel et puisse même affecter l'offre de certains services, dont les services de garde offerts par les écoles publiques du Québec. Le même genre d'impact pourrait se faire sentir au regard de l'implication bénévole de parents dans la vie et la démocratie scolaires.

En ce sens, le PNE invite les membres de la Commission à demeurer sensibles à ces enjeux, afin d'éviter que des élèves ou leurs parents soient privés de services auxquels ils ont droit.

Quant à l'article 18 du PL n° 94, qui vise à interdire dans les écoles publiques et autres lieux mis à la disposition des centres de services scolaires l'utilisation d'un local ou d'un immeuble à des fins de pratique religieuse (prières manifestes et autres pratiques similaires), le rôle d'ombudsman neutre et impartial du Protecteur national de l'élève justifie une fois de plus qu'il ne se prononce pas sur cette question.

Il n'en demeure pas moins que le PNE sera vraisemblablement interpellé sur ces enjeux, de même que sur plusieurs autres éléments du projet de loi, dans l'exercice de sa mission qui consiste à veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents à l'égard des services rendus – ou devant l'être – par un organisme scolaire public ou privé. Le PNE et les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève agiront alors en vertu des encadrements légaux, réglementaires et normatifs en vigueur au moment du traitement des plaintes et des signalements qui leur seront soumis.

Demandes d'exemption de certains contenus

Le PNE a eu à traiter quelques plaintes émanant de parents insatisfaits qu'un organisme scolaire ait refusé d'accepter leur demande d'exemption visant des contenus relatifs à l'éducation à la sexualité.

Notons que ces demandes étaient tantôt motivées par des convictions religieuses, mais aussi parfois par des préoccupations simplement d'ordre moral ou idéologique formulées par des parents n'adhérant à aucune religion en particulier, mais s'opposant à l'enseignement de certains contenus.

Si, à la connaissance du PNE, ces demandes sont généralement refusées par les organismes scolaires, il appert que des accommodements sont tout de même offerts aux parents qui font ces demandes d'exemption. Par exemple, dans un dossier dont les faits ont été rapportés par la Cour supérieure[21], l'école avait offert aux parents de les informer du moment où les contenus en litige allaient être enseignés afin de leur permettre de prendre la décision de garder leur enfant à la maison. L'école avait également convenu que l'élève puisse à tout moment exprimer son inconfort face à l'enseignement de certains contenus et quitter le cours au besoin.

La compréhension du PNE est que le PL nº 94 propose d'interdire toute exemption ou tout accommodement, formel ou implicite, quant à l'enseignement des contenus obligatoires, si la demande repose sur des motifs religieux, ce qui nous mène à poser certaines questions.

Par exemple, si toute demande d'exemption ou d'accommodement pour des motifs religieux est interdite, qu'adviendra-t-il des demandes fondées sur des motifs moraux ou idéologiques? De l'avis du PNE, il serait inopportun qu'un parent demandant une exemption de certains contenus en raison de convictions personnelles non religieuses ait davantage de droits qu'un parent effectuant la même demande, mais pour des motifs religieux. Dans tous les cas, le PNE est d'avis que les enfants devraient recevoir les enseignements et contenus obligatoires prévus au programme.

Des questions se posent également au sujet de l'application sur le terrain de cette interdiction. Que devra faire un enseignant ou une direction d'établissement lorsqu'un élève s'absentera au moment où certains contenus plus sensibles sont enseignés? Exigera-t-on un billet médical ou une preuve pour justifier chaque absence? Ou, s'il s'agit de l'absence d'une ou d'un élève dont les convictions religieuses sont connues, les directions d'établissement considéreront-elles qu'il s'agit d'une absence non motivée? Comment intervenir lorsqu'un élève se bouche les oreilles lorsque certains contenus sont enseignés, une situation rapportée dans le Rapport de vérification?

Il est fondamental pour le PNE que tous les contenus obligatoires, y compris les contenus relatifs à l'éducation à la sexualité, soient enseignés à tous les élèves, peu importe les convictions religieuses ou idéologiques de ces élèves ou de leur famille. En ce sens, le projet de loi permet de faire un pas dans cette direction. Afin de poursuivre l'atteinte de cet objectif, le PNE rappelle une fois de plus qu'il importe d'appuyer et d'outiller les équipes-écoles pour les aider à ouvrir l'intérêt et la curiosité des élèves à l'égard de tous les contenus, ainsi qu'à intervenir adéquatement dans les situations plus problématiques.

Dans sa forme actuelle, le PL nº 94 fait en sorte que les demandes d'exemption au Régime pédagogique et aux contenus obligatoires pour des motifs religieux seraient permises dans le réseau privé, mais interdites dans le réseau public. De l'avis du PNE, les règles concernant l'importance d'enseigner les contenus pédagogiques obligatoires devraient être les mêmes pour tous les élèves du Québec.

---

21 *Benkoula (Benkoula) c. Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys*, 2024 QCCS 4871.

Utilisation exclusive du français

Enfin, le projet de loi, à son article 36, prévoit certaines dispositions applicables seulement aux centres de services scolaires francophones en matière d'utilisation de la langue française. À titre d'organisme de l'Administration, le PNE est bien sûr soucieux d'utiliser la langue française de manière exemplaire et prend soin d'en faire la promotion et d'en assurer la qualité dans ses communications. Cela dit, il se doit de partager certaines craintes quant aux effets potentiels de l'article 36 du projet de loi n° 94 sur la qualité des services rendus aux élèves.

Cet article crée notamment une obligation, qui s'ajoute d'ailleurs à celles déjà prévues à la *Charte de la langue française*[22] (« CLF »), pour un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone, d'utiliser exclusivement le français lorsqu'il est sur les lieux d'une école et qu'il communique oralement ou par écrit avec un élève ou un autre membre du personnel.

Une exception est prévue à cette obligation si la « santé et ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue ». Cette exception semble reprendre l'exception déjà présente à l'article 23 al. 1(1°) de la CLF, laquelle est sujette à une interprétation restrictive[23].

Le PNE est préoccupé du fait que les autres exceptions prévues à la CLF et ses règlements et permettant exceptionnellement d'utiliser une autre langue que le français ne soient pas considérées. Le PNE craint que ceci affecte indûment les droits des élèves, en les privant d'une communication dans une autre langue alors qu'ils y auraient normalement droit en vertu de la CLF. Pensons, par exemple, aux élèves déclarés admissibles à l'enseignement en anglais qui auraient fait le choix d'étudier dans un établissement d'enseignement francophone, aux élèves immigrants en sol québécois depuis moins de six mois ou aux élèves issus des Premières Nations et Inuit avec qui un membre du personnel pourrait avoir à communiquer en anglais.

Pensons également à ce qu'exigent les principes de justice naturelle, comme le droit d'être entendu prévu à l'article 242 de la LIP, qui normalement pourrait autoriser un membre du personnel à utiliser une autre langue que le français.

Le PNE est également préoccupé par l'interprétation qui sera donnée à ce qu'exigent la santé ou la sécurité. Cette exception permettra-t-elle d'utiliser une autre langue dans le cadre d'interventions en orthophonie, en orthopédagogie ou en psychologie, par exemple? Permettra-t-elle d'utiliser une autre langue dans la lutte à l'intimidation et la violence? Le PNE partage la crainte manifestée récemment par les professeurs cosignataires d'un article paru dans Le Droit[24], en ce qu'une obligation aussi stricte en matière d'utilisation exclusive du français puisse compromettre la qualité des services destinés aux élèves.

---

22 RLRQ, c. C -11.
23 *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 40.1.
24 Borri-Anadon Corina et al., « L'usage exclusif du français à l'école : une entrave majeure à la réussite selon la recherche », dans *Le Droit (Numérique)*, 13 avril 2025.

Il est aussi à noter qu'un projet de règlement récemment publié afin de modifier le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* prévoit l'ajout d'une exception à l'utilisation exclusive du français, notamment lorsque la communication est faite « lorsque des services de psychologie, d'éducation spécialisés ou de nature similaire sont offerts » à l'élève. Si le PL nº 94 est adopté tel quel, cette exception ne pourrait être invoquée par un centre de services francophone.

En bref, le PNE est d'avis que les obligations qui existent déjà à la CLF et auxquelles sont assujettis les centres de services scolaires francophones et les membres de leur personnel sont déjà suffisamment rigoureuses en ce qui concerne les communications avec les élèves. Elles ont d'ailleurs été renforcées par *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*[25], sanctionnée le 1er juin 2022, ce qui est somme toute assez récent.

Le PNE estime qu'il serait plus sage de donner une chance au temps de faire son œuvre, dans la mesure où les obligations présentes dans ces encadrements légaux ou réglementaires sont adéquatement appliquées sur le terrain.

En outre, le PNE constate que le Rapport Bedford et le Rapport de vérification font état de très peu de situations problématiques au sujet des communications entre les membres du personnel et les élèves, qualifiant même ces observations d'anecdotiques[26].

En conséquence, le PNE formule la recommandation suivante :

R12. Retirer de l'article 36 du PL nº 94 ce qui viendrait restreindre le droit des élèves de recevoir une communication dans une autre langue que le français, au-delà de ce que prévoit déjà la CLF et ses règlements.

Conclusion

Le PNE tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation pour l'invitation à participer aux consultations particulières concernant le PL nº 94. Le PNE suivra d'ailleurs avec intérêt la suite des travaux relatifs à cet important texte législatif.

Le PNE croit sincèrement que les bonifications et modifications suggérées au présent mémoire permettront de favoriser l'atteinte des objectifs prévus au projet de loi et, surtout, d'offrir aux élèves du Québec un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement de leur plein potentiel.

25 LQ 2022, c. 14.
26 Rapport Beford, supra note 3, p. 33, paragr. 137.

Liste des recommandations

R1	Prévoir, à l'article 1er du PL nº 94, et donc au nouvel article 0.1 de la LIP, une référence à la protection de l'intérêt de l'enfant, à titre de valeur québécoise.
R2	Modifier la LIP par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant : ***20.*** *Les droits prévus à la présente section ne peuvent être interprétés de manière à priver un élève d'un service auquel il a droit ni d'en restreindre l'accès.*
R3	Revoir la formulation des articles 3, 13 et 42 du PL nº 94, lesquels modifient les articles 18.1 et 76 de la LIP et 63,3 de la LEP, afin que tous les motifs de discrimination interdits par l'article 10 de la Charte québécoise y soient considérés et traités sur un pied d'égalité.
R4	Ajouter, aux mêmes dispositions, l'interdiction de toute forme d'intimidation ou de violence motivée par la misogynie.
R5	Aux articles 13 et 42 du PL nº 94, remplacer l'alinéa « Les règles de conduite peuvent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre. » par le suivant : « Les règles de conduite doivent en outre prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre. »
R6	Insérer à la LIP une disposition obligeant les parents à adopter une conduite empreinte de civisme et exempte de toute forme d'acte d'intimidation, de violence ou de harcèlement.
R7	Revoir l'article 24 du PL nº 94 afin de le bonifier en s'inspirant des articles 181.0.1 à 181.0.3 de la LSSSS.
R8	Ajouter, à titre de fonction, la concertation et le partage de bonnes pratiques en matière de qualité des services éducatifs avec les comités des autres centres de services scolaires.
R9	Confier à une autorité spécifique, comme le centre de services scolaire, l'obligation de veiller au respect du code d'éthique et de déontologie par les membres du conseil d'établissement.
R10	Revoir la formulation de l'article 31 du PL nº 94 afin d'y inclure le concept d'égalité entre les femmes et les hommes.
R11	Maintenir le *statu quo* pour ce qui est des accommodements concernant l'offre alimentaire des établissements d'enseignement.
R12	Retirer de l'article 36 du PL nº 94 ce qui viendrait restreindre le droit des élèves de recevoir une communication dans une autre langue que le français, au-delà de ce que prévoit déjà la CLF et ses règlements.

Protecteur national
de l'élève
Québec

PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

200, chemin Sainte-Foy, bureau 7.40
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 1 833 420-5233

info@pne.gouv.qc.ca

Quebec.ca/gouv/protecteur-national-eleve